**TA Lyon, 2 juin 2023, RG-21-00435**

(AAH)

**Forclusion** « un courrier mentionnant formes et délai de recours ne peut faire courir le délai de forclusion s’il ne constitue par une notification à savoir si sa date de réception ne peut être déterminée » (notification des droits envoyés en 2017 / demande de rappel des droits et requête CRA faits en 2020 – en revanche la prescription biennale s’applique)

**Droit au séjour tiré de la scolarité (NON)**

La mère n’a jamais travaillé car le programme « Andatu » d’intégration des Roms en France auquel elle a participé ne permet pas de justifier de la qualité de travailleur

**Droit au séjour autonome en tant qu’élève/étudiante (OUI)**

justifie d’une assurance maladie

+ « ressources tirées des allocations MDPH qu’elle perçoit en tant que majeure handicapée poursuivant des études » et « il ne peut lui être demandé des revenus d’activité alors même qu’elle est étudiante et handicapée » (nb : droit au séjour « inactif » en référence à R.121-4 Ceseda pour l’évaluation de la charge pour le système d’assistance sociale)

**Droit au séjour permanent (OUI)**

Droit dérivé de sa mère de 2013 à 2016 (jusqu’à ses 20 ans) titulaire d’un titre de séjour *[aucune autre information sur le fondement du droit au séjour]*

Droit au séjour autonome tiré de sa scolarité de 2016 à 2020

Donc droit au séjour permanent acquis depuis 2018

**TA Lyon, 7 juillet 2023, RG-21-00727**

(PF)

[le contentieux a permis de régler, avant d epasser au tribunal, le contestation d’un indu pour défaut de scolarisation de 2 enfants : l’une, n’étant plus soumise à l’obligation scolaire, la CAF ayant enregistré une date de naissance erronée…, l’autre dont la scolarisation ne résultait pas de la volonté des parents mais de défaillance de l’Education nationale à inscrire un élève allophone…]

**Droit au séjour tiré de la scolarité [très bon développement du tribunal sur ce point]**

[la CAF soulevait la discrimination/rupture d’égalité vis-à-vis des parents d’enfants non scolarisés ou des parents sans enfants… ] ! (réponse du tribunal «  octroyer le droit aux prestations familiales (…) ne porte pas atteinte au principe d’égalité de traitement entre familles avec et sans enfants, la scolarisation d’un enfant constitution une situation différente justifiant un traitement différent, indépendamment de savoir s’il constitue une charge pour l’Etat français »]

**Droit au séjour tiré de la scolarité** (OUI)

et même si scolarisation effective de l’enfant à une période postérieure à l’activité salariée de sa mère et même du maintien pendant 6 mois car scolarisation tardive à cause de l’Education nationale qui a inscrit l’enfant tardivement – donc l’enfant « a acquis un droit au séjour autonome du fait de la scolarisation sur le territoire français et du fait d’être entré sur le territoire au moment où sa mère a commencé à travailler » « le fait qu’elle n’ait pas retrouvé de travail lors de scolarisation effective de [l’enfant] ne peut justifier la perde de son droit au séjour, ce qui aurait nécessairement entravé l’accès à l’enseignement de son fils, déjà difficile, au regard de la pratique d’une langue étrangère et de l’absence de scolarisation par le passé »

« Madame remplit par conséquent les conditions d’un droit au séjour dérivé tiré de la scolarité de son fils sur la période [pourtant postérieure à la période de travail y compris augmentée du maintien pendant 6 mois] »